

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-008

DATE : Le 16 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**ROBERT BOYSE**

Partie requérante

c.

**FUTURE GROWTH GROUP INC.**

et

**FUTURE GROWTH FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH WORLD FUND**

et

**ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS**

Parties intimées

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie mise en cause/ DEMANDERESSE

---

**DÉCISION SUR DEMANDE DE RECTIFICATION DE DÉCISION**

[art. 115.13, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1.]

---

---

## DÉCISION

---

[1] Le 12 décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a demandé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») de réviser la décision que ce dernier a prononcée le 17 novembre 2014<sup>1</sup> dans le présent dossier. Le tout est requis en vertu de l'article 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>.

[2] L'Autorité a soumis que la décision susmentionnée contenait une erreur matérielle aux paragraphes 9° et 12°, à savoir que ce n'était pas M. Adrian Leemhuis qui a plaidé coupable en 2011 à des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>, à la suite d'une poursuite pénale intentée par l'Autorité. Mais c'est plutôt Feico Leemhuis, père d'Adrian Leemhuis, qui a en fait plaidé coupable. La procureure de l'Autorité a joint une preuve de ce fait à sa demande.

[3] Le Bureau constate l'erreur d'écriture en question, estimant qu'elle est sans effet sur le fond de sa décision du 17 novembre 2014. Par conséquent, il est prêt à accueillir la demande de l'Autorité à cet égard, le tout en vertu des dispositions décrites plus haut.

### LA DÉCISION

#### PAR CES MOTIFS LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de rectification de l'Autorité, demanderesse en l'instance;

- **DÉCISION DE RECTIFICATION D'UNE ERREUR D'ÉCRITURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.13 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 90 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**RECTIFIE** les paragraphes 9° et 12° de la décision n° 2008-013-007 qu'il a prononcée le 17 novembre 2014<sup>5</sup>, qui se liront dorénavant comme suit :

---

<sup>1</sup> *Robert Boyse c. Future Growth Group Inc. et al.*, BDR (Mtl.) n° 2008-013-007, 17 novembre 2014, M<sup>e</sup> C. St Pierre, 7 pages.

<sup>2</sup> RLRQ, C. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

[9] Requête par le Bureau d'expliquer l'état du dossier, la procureure de l'Autorité indique que dans le dossier, il y a eu enquête et procédure pénale au Québec. Cette enquête fut menée en collaboration avec la CVMO. Il fut constaté qu'il y avait de nombreux investisseurs au Québec, que Feico Leemhuis y faisait du démarchage, que des procédures pénales ont été engagées au Québec à son encontre et qu'il y a plaidé coupable en 2011.

[...]

[12] Cela permet qu'elle puisse veiller sur leurs intérêts, surtout si on considère que Feico Leemhuis, intimé, est au Québec et qu'il est encore en contact avec certains investisseurs. Cela rend le dossier problématique pour l'Autorité, malgré le fait qu'il dure depuis longtemps.

Fait à Montréal, le 16 janvier 2015.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**COPIE CONFORME**

PAR

  
Bureau de décision et de révision